



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 040

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - PROGRAMMATION CULTURELLE HORS-LES-MURS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE DIEVAL

Considérant que la Priorité n°3 du Projet de territoire a pour enjeu de garantir l'accès à l'offre et la pratique culturelle,

Considérant que le Conservatoire Communautaire construit une programmation culturelle hors-les-murs en partenariat avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération en permettant à ses élèves de se produire lors de concerts gratuits ouverts à tous,

Considérant que la Commune de Diéval, propriétaire de l'église Notre-Dame, propose d'accueillir, dans ce cadre, une formation jazz du Conservatoire Communautaire, le vendredi 6 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec la Commune de Diéval ayant pour objet la mise à disposition de l'église Notre-Dame, le vendredi 6 février 2026, et ce, à titre gracieux selon la convention annexée,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la commune de Diéval ayant pour objet la mise à disposition de l'église Notre-Dame, le vendredi 6 février 2026, dans le cadre d'une programmation culturelle hors-les-murs en partenariat avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération, permettant à ses élèves de se produire lors de concerts gratuits ouverts à tous, et ce, à titre gracieux, selon le projet de convention annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **29 JAN. 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **30 JAN. 2026**

Et de la publication le : **30 JAN. 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

2



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

MISE A DISPOSITION DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE DIEVAL

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE

ET

LA COMMUNE DE DIEVAL

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex

N° SIRET : 200 072 460 00013

N° licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2021-003791

représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par décision n° 2026_ XXX en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Commune de Diéval
1, rue de l'église
62460 Diéval
N° SIRET : 216 202 697 00043

représenté par son Maire Monsieur Jean Neveu dûment autorisé par

Ci-après dénommée, « la Commune », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conservatoire Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane construit une programmation culturelle hors-les-murs en partenariat avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération en permettant à ses élèves de se produire lors de concerts gratuits ouverts à tous.

La Commune de Diéval, propriétaire de l'église Notre-Dame, accueille une formation jazz du Conservatoire Communautaire le vendredi 6 février 2026.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements des deux parties pour l'accueil et l'organisation du concert.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Communauté d'Agglomération l'église Notre-Dame, sise rue l'église 62460 Diéval, le vendredi 6 février 2026 de 15h à 21h.

La Commune assure de la disponibilité de l'église et de la présence d'un système de chauffage adéquat à la pratique musicale et à l'accueil du public. Les fluides sont pris en charge par la Commune.

La Commune atteste que l'église, le jour du concert, est conforme à la réglementation des Etablissements Recevant du Public de type V (lieux de culte).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération à l'entièrre charge de l'accueil du public et de sa sécurité. L'accès au concert étant gratuit, il n'y a pas de billetterie payante mais la Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale de la salle indiquée par la Commune qui est de 250 personnes.

La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter le règlement et les consignes de la Commune pour une jouissance respectueuse du lieu et ses proches alentours et à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux biens et personnes résultant de son personnel ou, le cas échéant, du public.

Le matériel d'orchestre et les instruments sont fournis par la Communauté d'Agglomération qui en a la pleine responsabilité.

Le répertoire musical interprété lors du concert est réputé conforme au respect de l'espace liturgique.

La Communauté d'Agglomération effectuera la déclaration des taxes afférentes au concert : droits d'auteur et droits voisins et, le cas échéant, de l'acquittement du paiement.

La Communauté d'Agglomération assurera à ses frais l'ensemble de la communication pour la promotion du concert selon son programme habituel.

ARTICLE 4 : ETATS DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera conclu avec les représentants sur place des deux collectivités.

ARTICLE 5 : RESPECT DES OBLIGATIONS

La Commune pourra à tout moment contrôler le bon usage du lieu et sa conformité avec la présente convention.

ARTICLE 6 : DROITS PATRIMONIAUX

La Commune cède à la Communauté d'Agglomération, à titre non-exclusif, les droits de représentation, de reproduction d'images du lieu du concert dans le cadre défini article 1 et pour une durée inhérente à la promotion du spectacle et de la politique culturelle de la Communauté d'Agglomération.

Les droits de représentation comprennent le droit de représenter tout ou partie du lieu, par tous procédés de représentation existants ou à venir.

Les droits de reproduction comprennent le droit de reproduire des images du lieu sur tous supports communicationnels strictement destinés à la promotion de la politique culturelle de la Communauté d'Agglomération y compris à des fins de communication sur Internet et les réseaux sociaux ainsi que sur des supports n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération mais à des médias dans le cadre de reportage sur le Conservatoire Communautaire ; la présente cession est consentie dans le cadre de la réalisation de tout support de communication interne et externe.

La Communauté d'Agglomération veillera à mentionner le nom de l'église Notre-Dame et la Commune de Diéval.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expirera le vendredi 6 février 2026 après le concert.

ARTICLE 8 : REPORTS

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération décidait le report ou l'annulation du concert, la convention serait modifiée par avenant sous réserve de l'acceptation de la Commune au regard de la disponibilité de l'église. Cette modification n'engendrerait aucune modification du caractère gracieux de la mise à disposition et ne donnerait pas lieu à une indemnité.

Si des funérailles devaient avoir lieu le jour du concert ; la Commune s'engage, dans la mesure du possible, à un délai de prévenance de cinq jours calendaires.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

La Commune et la Communauté d'Agglomération peuvent décider de mettre fin à l'exécution de la convention du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil en vigueur à la signature de la convention.

La Communauté d'Agglomération peut décider unilatéralement de mettre fin à l'exécution de la convention avant son achèvement pour un motif d'intérêt général (abandon du projet, difficultés techniques, contraintes budgétaires, etc).

La Commune peut décider unilatéralement de mettre fin à l'exécution de la convention avant son achèvement pour tout motif de sécurité de l'église pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée ou précisée par avenant.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les termes utilisés dans cet article ont le sens qui leur est attribué par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679. Les parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données de la Commune font l'objet d'un traitement par la Communauté d'Agglomération, en sa qualité de responsable de traitement, dans le but d'exécuter la présente convention.

Le délégué en charge de la protection des données peut être contactée à l'adresse mail dpo@bethunebruay.fr.

Les données de contact sont conservées trois ans. Les autres données seront supprimées au bout de deux ans à l'issue de la fin de l'exécution de la convention. Les destinataires des données sont l'ensemble des services en charge de l'instruction de la convention au sein de la Communauté d'Agglomération, les services préfectoraux, les prestataires liés au contrat comme les assurances, etc. En aucun cas les données de la Commune sont transmises à des fins commerciales.

Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne ne sera effectué sans mise en place préalable de garanties appropriées conformément au RGPD. La Commune dispose d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. La Commune bénéficie également du droit à la portabilité de ses données et de la possibilité de donner des directives en cas de dissolution. Ces droits sont exercables en contactant le délégué en charge de la protection des données de la Communauté d'Agglomération.

La Commune peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des

Libertés (CNIL) en cas de litige relatif au traitement de ses données.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet de la présente convention feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

**La Communauté d'Agglomération,
de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**

Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué

Julien DAGBERT

La Commune de Diéval

Le Maire

Jean NEVEU

PPR